MUNICIPALITÉ
LE LIEU

Au Conseil communal du Lieu

Le Lieu, le 12 septembre 2016

Préavis municipal no 10/2016

Autorisations générales pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler pour la législature 2016-2021 les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires communales.
Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis qui se décompose comme suit :

		page
1.	Acquisition et aliénation d'immeubles	1-2
2.	Acquisition de participations dans des sociétés commerciales	3
3.	Placement de capitaux et liquidités	4
4.	Legs et donations	4-5
5.	Comptes d'attente pour frais d'études	5
6	Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget	5-6
7.	Autorisation générale de plaider	6-7
8.	Remarque conclusive	7

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- Article 4, chiffre 6 : "L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.
L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;"

- Article 44, chiffre 1 : "L'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune; la perception de tout revenu, contribution et taxe."

Règlement du Conseil communal du Lieu. L'article 16, chiffre 5 reprend les dispositions légales susmentionnées.

1.1. Acquisition d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale pour l'acquisition d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.--. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

La pratique d'une politique foncière en rapport avec les intérêts de notre cité implique, en certaines circonstances, de pouvoir agir avec célérité. Il importe donc que la Municipalité soit en mesure d'acheter à temps les terrains et immeubles nécessaires aux besoins réels de la Commune du Lieu ou en vue de promouvoir la réalisation de l'aménagement futur du territoire.

Il est bien entendu que la Municipalité, comme par le passé, fera usage de cette autorisation générale en fonction des possibilités de financement. Par ailleurs, les nouvelles dispositions légales en vigueur dès le 1er juillet 2006 (art. 143 LC et art. 22 a du Règlement sur la comptabilité des communes) prévoient un plafond d'endettement pour les emprunts dont la durée correspond à celle de la législature; le plafond sera adopté par le Conseil communal en même temps que l'adoption du budget 2017.

1.2. Aliénations d'immeubles

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'aliénation d'immeubles jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale pour l'aliénation d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 25'000.-- au plus, par cas, charges éventuelles comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manoeuvre pour les objets de moindre importance et, par la même, d'éviter que le Conseil communal soit encombré de bagatelles comme les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées, par exemple.
Cependant, concernant les aliénations et contrairement aux acquisitions, il n'y a que rarement la notion d'urgence et/ou de confidentialité qui intervient. Il est donc opportun

que le Conseil communal garde alors toute sa compétence en matière de ventes importantes d'immeubles ou de terrains.

2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- Article 4, chiffre 6 bis: "La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a;"
- Article 3a : "Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat."

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (entrée en vigueur le 1er janvier 2006) :

- Article 2 : "On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions."
- L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission qui précisent les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal.
- Article 19 :"Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre."

Règlement du Conseil communal du Lieu. L'article 16, chiffre 6 reprend les dispositions légales susmentionnées.

* * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite qu'il doit fixer.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de CHF 20'000.-- par cas.

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets ayant parfois des délais de souscription relativement court. Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur concernant le suivi des

participations, la Municipalité, en accord avec l'Etat de Vaud, établira une liste de participations de la Commune pour lesquelles un suivi moins rigoureux sera appliqué (participation minime ou autres motifs).

3. Placements de capitaux et liquidités

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- L'article 44, chiffre 2 prévoit que l'administration des biens de la commune comprend : le placement de capitaux (achats, ventes, remplois); la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil communal faire des placements.

Règlement du Conseil communal du Lieu
- L'article 16, chiffre 11 reprend les dispositions légales susmentionnées.

* * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements qu'à la Banque cantonale vaudoise et qu'à la Banque nationale suisse.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

4. Legs et donations

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- L'article 4, chiffre 11 prévoit que le Conseil communal délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

* * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale d'accepter des legs ou donations.

Avant, même pour des petits montants, il fallait passer par la procédure du préavis municipal et du vote du conseil. La modification proposée a pour objectif d'y pourvoir.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale d'accepter des legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

5. Comptes d'attente pour frais d'études

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- Article 4, chiffre 2 : "Le conseil général ou communal délibère sur le projet de budget et les comptes;"

* * *

Conformément à la législation en vigueur, la demande d'autorisation pour l'ouverture de comptes d'attente pour frais d'études est de la compétence unique du Conseil communal. Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal le renouvellement de la procédure d'ouverture des comptes d'attente destinés à financer certain frais d'études.

La Municipalité demande l'autorisation d'ouvrir à l'actif du bilan – Patrimoine administratif – des comptes d'attente dans lesquels seront comptabilisés les frais de certaines études pour un montant de CHF 100'000.-- par cas au maximum.

Il faut considérer qu'il est très difficile de prévoir, lors de l'élaboration du budget de fonctionnement, tous les mandats qui devraient être confiés en cours d'année. Afin de permettre à la Municipalité de se donner les moyens d'initier un projet, il est indispensable de disposer de dossiers complets comprenant plusieurs variantes, ce qui, dans plusieurs cas, nécessite une étude technique avancée. Cette façon de faire permet d'appréhender au mieux la réalité et de présenter des préavis fondés sur la moyenne des soumissions rentrées, comme exigé par le Conseil communal, lorsqu'il s'agit de travaux ou d'achats.

En ce qui concerne le coût des projets qui ne seraient pas réalisés, ceux-ci seront amortis par le budget de fonctionnement, conformément à l'article 15 du Règlement sur la comptabilité des communes.

Le Conseil communal sera informé régulièrement du montant des mandats attribués dont la dépense sera reprise, par la suite, dans les préavis respectifs, ceci par l'intermédiaire des communiqués périodiques de la Municipalité.

6. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget

Bases légales :

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

- Article 11 : "La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal."

Règlement du Conseil communal du Lieu. L'article 85 reprend la disposition légale susmentionnée.

* * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de CHF 30'000.-- par cas.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 85 du Règlement du Conseil communal.

Dans tous les cas, le Conseil communal sera informé par une remarque ad hoc qui figurera dans le bouclement des comptes communaux.

7. Autorisation générale de plaider

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013) :

- Article 4, chiffre 8 : "Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;"

Règlement du Conseil communal du Lieu
- L'article 16, chiffre 9 reprend la disposition légale susmentionnée.

* * *

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale municipale de plaider.
En effet, afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Commune est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider.
Bien que l'on puisse admettre que cette autorisation ne comporte aucune limitation de valeur litigieuse, la Municipalité entend, lorsqu'elle sera demanderesse (requérante), soumettre à l'appréciation du Conseil communal, sous la forme d'un préavis, les litiges qui se présenteront et porteront sur plus de CHF 100'000.--.

Par contre, dans le cas inverse, soit lorsque la Commune sera défenderesse (intimée), cette procédure se révélerait inutile, voire dangereuse, pour deux raisons notamment :

- Alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil communal lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner;
- Lors des débats devant le Conseil communal, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens de défense. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du procès-verbal du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage.

Il est dès lors important que la Commune puisse plaider dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

8. Remarque conclusive :

Pour la législature 2016-2021, la Municipalité propose au Conseil communal de conduire ou reconduire les autorisations générales suivantes :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles
2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales
3. Placement de capitaux et liquidités
4. Legs et donations
5. Comptes d'attente pour frais d'études
6. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget
7. Autorisation générale de plaider

Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport de gestion annuel. De plus, au fur et à mesure, la Commission de Gestion et le Conseil communal seront informés par voie de communications écrites sur toutes les décisions prises par la Municipalité.

* * *

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU LIEU

- vu le préavis municipal n°10/2016,
- ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'accorder à la Municipalité :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles :
 1.1 d'accorder à la Municipalité pour la durée de la legislature 2016-2021 une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000-- au total.
 1.2 d'accorder à la Municipalité pour la durée de la legislature 2016-2021 une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 25'000.-- au plus, par cas, charges éventuelles comprises.

2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales :
 d'accorder à la Municipalité pour la durée de la legislature 2016-2021 une autorisation générale de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.-- par cas.
 Autorise, à cet effet, la Municipalité à porter le coût de chaque acquisition d'immeubles et de participations respectivement au débit du poste de bilan 9123 – Immeubles productifs et du poste de bilan 9153 – Titres et papiers-valeurs.

3. Placement de capitaux et liquidités :
 d'accorder à la Municipalité pour la durée de la legislature 2016-2021 une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

4. Legs et donations
 d'accorder à la Municipalité pour la durée de la legislature 2016-2021,une autorisation générale concernant l'acceptation de legs,de donations et de successions au bénéfice de l'inventaire.

5. Comptes pour d'attente pour frais d'études d'investissement du patrimoine administratif :
 d'accorder à la Municipalité pour la durée de la legislature 2016-2021 une autorisation générale pour ouvrir des comptes d'attente pour la comptabilisation de certains frais d'études qui ne pouvaient être prévus au budget de

fonctionnement, ceci jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-- au maximum par cas.

6. Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pouvant se présenter en cours d'exercice :
d'accorder à la Municipalité pour la durée de la legislature 2016-2021 une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de CHF 30'000.-- au maximum par cas.

7. Autorisation générale de plaider :
d'accorder à la Municipalité pour la durée de la legislature 2016-2021 une autorisation générale pour plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, à concurrence de CHF 100'000.-- lorsque la Commune du Lieu est demanderesse (requérante), dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit du 1er juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2021. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2021.

Au nom de la Municipalité



Le Syndic
P. Cotting

La Secrétaire
S. Grossmann Goncerut

Adopté en séance de Municipalité du 12 septembre 2016

Municipal responsable : Patrick Cotting, Syndic.

Composition de la commission chargée de l'étude du préavis 10/2016 :
Mme Liza Bassetti Rochat, convocatrice
M. Friedrich Immanuel Robra
Mme Claire Bücher
Mme Annick Hauser
M. Florian Cuendet